

Bon de commande

S  minaire "politiques publiques, nouvelle performance et innovation"

annexe : conditions g  n  rales de vente

Les documents sont t  l  chargeables sur le site
www.ifgp-formation-conseil.fr.

Ils peuvent   tre remplis en ligne.

Participant

Mme M. Nom : Pr  nom :

Fonction :

Collectivit  /organisme :

adresse postale :

e-mail : t  l  phone : portable :

Responsable inscription (   remplir obligatoirement en cas de prise en charge des frais d'inscription)

Mme M. Nom : Pr  nom :

Fonction du responsable :

Nom de l'organisme :

Adresse postale :

e-mail : t  l  phone : portable :

Facturation (   remplir obligatoirement en cas de prise en charge des frais d'inscription)

Etablissement    facturer :

Adresse postale :

Conditions de souscription

Le pr  sent bon de commande est souscrit en vue de participer au s  minaire "politiques publiques, nouvelle performance et innovation". La commande est ferme d  s r  ception. L'inscription est d  finitive sous r  serve d'avoir r  gl   la totalit   des frais d'inscription avant le d  but de la session et    r  ception de la facture : 2.700    HT.

Les signataires du pr  sent bon de commande, reconnaissent avoir pris connaissance et accepter les conditions g  n  rales de vente IFGP F&C (annex  es au pr  sent bon de commande), et sp  cifiques au s  minaire code produit PPNPI. En cas d'un nombre d'inscrits insuffisant par promotion, la session pourra   tre report  e de plein droit conform  ment aux conditions g  n  rales.

Fait    le,

Fait    le,

mention manuscrite
« Bon pour accord »

mention manuscrite
« Bon pour accord »

Signature
du participant

Signature du
responsable inscription
et cachet de
l'  tablissement

annexe 1

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

IFGP Formation et Conseil (IFGP F&C) est une soci t  de droit priv  proposant les prestations intellectuelles suivantes : Formation, Conf rences, Conseil et Coaching.

La r alisation des prestations est effectu e au titre de commandes pass es selon le cadre contractuel d fini comme suit :

1. Les Conditions G n rales de Ventes (CGV)
2. Une Convention de Signature Unique (CSU) : ce document  tablit l'adh sion aux CGV et autorise le passage de Bons de Commande sans autre formalisme
3. Les Bons de Commande : ces documents d clenchent la r alisation op rationnelle des prestations de l'IFGP F&C

Est d fini dans ce qui suit :

- Client : l'organisation (collectivit  territoriale, organisme public ou parapublic, entreprise) et  ventuellement la personne physique qui contractualise l'achat d'une prestation   IFGP F&C
- Participant : la personne physique qui suit une formation ou une conf rence
- B n ficiaire : la personne physique ou le collectif de personnes physiques qui b n ficie d'un coaching

TITRE I : FORMATION ET CONF RENCES

Article 1 : Documents l gaux et contractuels

Formation

Pour chaque inscription, une convention de formation professionnelle est adress e au Client en deux exemplaires, dont une   retourner   IFGP F&C sign  et rev tu du cachet du Client.

Deux semaines avant le d but du stage, IFGP F&C envoie au signataire du bulletin d'inscription un dossier   transmettre au participant, compos  de la convocation et du plan d'acc s.

Une attestation de pr sence est adress e au Client   l'issue de la formation.

Conf rences

Pour chaque inscription, une confirmation d'inscription est adress e au Client, accompagn e des informations pratiques (horaires, plan d'acc s).

Article 2 : Tarifs, facturation et r glement

Tarifs

Les tarifs des formations et des conf rences sont forfaitaires. Ils incluent la documentation p dagogique.

Les prix publics sont indiqu s hors taxes et doivent  tre major s de la TVA au taux en vigueur. Toute formation commenc e est due dans son int gralit .

Facturation

Pour les formations, la facture est jointe   la convention de stage.

Pour les formations dont la dur e est  gale ou inf rieure   5 jours, IFGP F&C  met une seule facture correspondant   l'int gralit  du prix de la formation.

Pour les formations dont la dur e est sup rieure   5 jours, une facture d'acompte est adress e au Client au moment de la commande. Des factures compl mentaires seront  mises au fur et   mesure de l'avancement de la prestation.

Pour les conf rences, la facture est jointe   la confirmation d'inscription.

R glement

Le r glement des factures est   effectuer   r ception, sans escompte,   l'ordre de IFGP F&C SARL.

En cas de r glement par un organisme collecteur, il appartient au Client d'effectuer les d marches n cessaires aupr s de son OPCA, et de transmettre   IFGP F&C l'accord de prise en charge avant le d but de la formation. Si l'accord n'est pas transmis   IFGP F&C au d marrage du stage, la formation sera directement factur e au Client.

Article 3 : Report et annulation

Tout report ou annulation doit  tre notifi    IFGP F&C par  crit.

Toute annulation effectu e moins de 15 jours pr c dant le d but du stage donnera lieu   facturation d'une indemnit   gale   50% de la formation.

Toute annulation effectu e dans les 8 jours pr c dant le d but du stage donnera lieu   facturation du prix int gral de la formation   titre d'indemnit .

Si le nombre de participants est insuffisant pour garantir l'efficacit  p dagogique de la formation ou de la conf rence, IFGP F&C se r serve la possibilit  de reporter la session, au plus tard 5 jours avant la date de d but du stage. Ce report ne donne pas lieu   indemnits au Client de la part d'IFGP F&C.

Article 4 : Responsabilit s

IFGP F&C s'engage   mettre en  uvre tous les moyens appropri s et command s par les r gles de l'art pour assurer la bonne ex cution de ses formations et de ses conf rences.

IFGP F&C ne serait  tre tenu pour responsable des dommages indirects subis par le Client au cours ou lors de l'ex cution des formations. En cas de mise en cause de la responsabilit  d'IFGP F&C, celle-ci ne pourra d passer le prix de la prestation souscrite et r gl e par le Client.

Article 5 : Informatique et libert s

Les informations sollicit es lors de l'inscription sont destin es au traitement de celle-ci et   la r alisation de la formation.

Le Client peut   tout moment exercer son droit d'acc s   ces donn es et proc der aux  ventuelles rectifications.

TITRE II CONSEIL

Article 6 : Mission

IFGP F&C r alise pour le compte de ses Clients des missions de conseil.

Une mission de conseil consiste en :

- L'analyse d'un probl me auquel le Client est confront 
- L'apport d'expertises et de m thodologies
- La remise de livrables au client.

Toute mission se d roule suivant un calendrier arr t  d'un commun accord avec le Client pr alablement au d marrage de la mission. Toute modification du calendrier en cours de mission est d cid e d'un commun accord et enregistr e par  crit.

Le calendrier pr cise en particulier les dates de remise des livrables et du compte-rendu de fin de mission.

La mission d marre   la signature du contrat avec le Client.

La mission est r put e termin e lors de la remise au Client du compte-rendu de fin de mission.

Article 7 : Tarif, facturation et r glement

Le montant total de la prestation est d fini en fonction du nombre de journ es d'intervention de consultants.

La facturation d'une prestation conseil est r alis e suivant un  chancier valid  par le Client pr alablement au d marrage de la mission. L' chancier comprend :

- une facture d'acompte   la signature du contrat
- une ou des factures en cours de r alisation de la prestation
- une facture de solde lors de la remise du compte rendu de fin de mission par IFGP F&C

Le r glement des factures est   effectuer   r ception, sans escompte,   l'ordre de IFGP F&C SARL.

Le Client s'engage   rembourser   IFGP F&C les  ventuels frais de d placement ou de s jour qui seraient n cessit s pour l'ex cution de la mission. Ces frais sont engag s apr s accord  crit du Client. Ils sont rembours s sur pr sentation de justificatifs.

Article 8 : Obligations d'IFGP F&C

L'IFGP F&C n'est tenu qu'  la seule obligation de moyens.

IFGP F&C ex cute ses missions conform ment aux r gles en vigueur dans sa profession et en se conformant   toutes les donn es acquises dans son domaine de comp tence.

IFGP F&C est engag  par les dispositions sp cifiques de chaque contrat, en particulier par les  chances d finies en commun accord avec ses Clients.

IFGP F&C s'engage   observer la confidentialit  la plus totale en ce qui concerne le contenu de la mission et toutes les informations ainsi que tous les documents que ses Clients lui communiquent.

La responsabilit  d'IFGP F&C ne pourra pas  tre engag e en cas de retard r sultant d'une cause ind pendante de sa volont .

Article 9 : Obligations du Client

Afin de permettre   IFGP F&C de r aliser la mission de conseil dans de bonnes conditions et de remettre les livrables et le compte rendu de fin de mission aux dates d finies dans le calendrier arr t  avec le Client, le Client s'engage   :

- remettre   IFGP F&C tous les documents n cessaires pour que la mission puisse  tre accomplie dans les conditions et les d lais pr vus
- respecter ses engagements sp cifiques d finis dans le contrat.

Article 10 : Sous-traitance

IFGP F&C et le Client d finissent contractuellement les cas et les conditions suivant lesquelles IFGP F&C a recours   des sous-traitants.

TITRE III COACHING

Article 11 : Organisation des prestations de coaching

Le planning des prestations est d fini d'un commun accord entre IFGP F&C et le Client, et sur le plan op rationnel entre le coach et le b n ficiaire. Le planning est actualis  mensuellement.

Article 12 : R siliation anticip e

Le Client pourra mettre fin de mani re anticip e aux prestations de coaching pour quelque motif que ce soit, en respectant un pr avis d'un mois, sauf pour les trois premiers mois de prestations qui sont dus par le Client. Dans ce cas, toutes les sommes d'ores et d j  peres par le IFGP F&C seront acquises et aucun remboursement ne sera effectu . En outre, le Client s'engage au paiement des factures  mises par le IFGP F&C jusqu'  l'issue du pr avis.

IFGP F&C pourra mettre fin de plein droit et de mani re anticip e aux prestations de coaching pour quelque motif que ce soit, avec un pr avis d'un mois. Dans cette hypoth se, seules les prestations r alis es feront l'objet d'une facturation par IFGP F&C.

TITRE IV DISPOSITIONS G N RALES

Article 13 : Confidentialit 

IFGP F&C s'engage   la plus grande discr tion quant aux informations de son Client dont il viendrait   avoir connaissance dans le cadre de la r alisation de formations et de conf rences ainsi que dans l'ex cution d'un contrat de conseil ou de coaching.

A ce titre, IFGP F&C assurera la protection de toutes les informations, donn es, m thodes, outils ou documents du Client dont il pourra avoir connaissance ou qui lui seront confi s lors de la r alisation de ses prestations.

IFGP F&C assurera  galement la protection de toutes les informations, donn es, m thodes, outils ou documents sp cifiques aux participants   ses formations et conf rences, aux interlocuteurs de missions de conseil ou aux b n ficiaires de coaching, dont il pourra avoir connaissance ou qui lui seront confi s lors de la r alisation de ses prestations.

Article 14 : Propri t  intellectuelle

Tous les supports, m thodologies et documents le cas  ch ant fournis par IFGP F&C dans le cadre de formations, de conf rences, de prestations de conseil et de coaching restent la propri t  d'IFGP F&C. Le Client s'engage   ne pas les copier ou les divulguer   autrui.

Article 15 : Responsabilit s

Il est express ment convenu que, dans une prestation de conseil ou de coaching, IFGP F&C intervient en qualit  de conseil externe, et ne participe pas   la prise de d cision au sein des organisations du Client.

IFGP F&C met en  uvre toute son habilet  et sa diligence afin de satisfaire   ses obligations. Le Client reconna t, eu  gard   la nature des prestations de conseil et   la nature des prestations de coaching, que IFGP F&C n'est tenu qu'  une obligation de moyens.

Le Client reconna t qu'en aucun cas, la responsabilit  d'IFGP F&C ne peut  tre engag e en raison de d cisions prises par le Client pendant la dur e du contrat de conseil ou de coaching et aux termes de celui-ci, ni en raison de d cisions prises par les B n ficiaires de coaching durant ou apr s la prestation de coaching.

Article 16 : Attribution de comp tences

Tout litige qui ne pourrait  tre r gl    l'amiable sera de la comp tence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, quel que soit le si ge ou la r sidence du Client, m me en cas de pluralit  de d fendeurs ou d'appel en garantie.